



Débit de boisson dans vos activités associatives ?

Quels risques ? Quelles normes ? Quelles pratiques ?

Compte-rendu d'une **réunion d'information** organisée
par l'**ACEGAA**, Point d'Appui à la Vie Associative
Le 27 septembre 2017, 14h-17h, MIESS 30, Nîmes

Débit de boisson : en quoi les associations sont-elles concernées ?

Le tour de table des associations présentes est significatif des problématiques diverses liées à la mise en place de débit de boissons...

- Festival qui propose des « **after** » avec **boissons alcoolisées et non-alcoolisées** pour ses **membres**
- Association qui crée un **café solidaire**
- Associations sportive et d'animation ludique qui organisent ponctuellement des **buvettes**
- Projet de tiers lieu avec un espace **restauration**
- Centre culturel et social qui tient une **buvette** lors d'évènements, d'un festival annuel...
- Association de village qui souhaite organiser des **moments festifs**

I - LA FISCALITE des débits de boisson

Intervenant : Estelle Raynaud, conseillère et formatrice ACEGAA – contact@acegaa.org

Fiscalité des débits de boisson = fiscalité des associations en général.

1. Une doctrine fiscale pour éviter la concurrence déloyale

Développée **depuis 1998** : si une association **fonctionne comme une entreprise** (rémunération des dirigeants de fait ou de droit...) ou si elle **concurrence une entreprise** avec des Produits, Prix, Publics, Publicité proches (« règle des 4P »), elle est soumise aux mêmes impôts commerciaux (TVA, CET, IS) que cette entreprise.

2. Pas de fiscalisation si

- L'activité n'est pas proposée sur le territoire par une entreprise
 - L'activité est différente de celle proposée par les entreprises du territoire
- Ou si**
- l'activité est destinée à un cercle privé de personnes, directement liées à l'association.
 - L'activité est ponctuelle (moins de 6 manifestations par an)
 - L'activité est accessoire à une autre activité et limitée économiquement

Précision sur les situations de « dérogation »

- Dans le cadre d'un **cercle privé**

- **3 conditions cumulatives** : pas de caractère commercial ; Uniquement les boissons des deux premiers groupes ; Seuls les adhérents sont admis à consommer
- **Manifestations ponctuelles**
 - Si l'association n'est pas fiscalisée, elle est exonérée de tout impôt ou taxe **si elle organise moins de 6 manifestations** par an = **6 buvettes**.
 - **Déclaration en mairie** : demande d'ouverture de débit de boisson temporaire au moins 15j avant. [Un formulaire.](#)
 - Un évènement = un ou plusieurs jours? Au cas par cas
 - **Chiffre d'affaire** également pris en compte (ex. bodegas associatives lors de la fêria de Nîmes en général fiscalisées même si ponctuel)
 - **Conseil** : tenir une comptabilité de chaque manifestation en cas de contrôle.
- **Débit de boisson permanent**
 - Pas d'incompatibilité entre statut associatif et activité économique. Possibilité de bénéfices.
 - Mais l'activité commerciale doit figurer dans les **statuts** (activité principal ou accessoire) et **pas de partage des bénéfices** (gestion désintéressée / non lucrativité)

3. Si l'association met en œuvre des activités lucratives et non lucratives ?

- Exonération pour les **services** à caractère social, éducatif, culturel et sportif rendus aux **membres** dans la limite de 10% des recettes totales de l'association, subventions comprises
- **Si activités lucratives < 60 000 € de CA et <20% environ** du total du budget de l'association => association = non fiscalisée

4. Et si l'association est soumise aux impôts commerciaux...

Pas forcément des montants importants (planchers, dépend activité économique...)

- **Franchises TVA**
 - Chiffre d'affaires inférieur à :
 - 82 800 € pour les activités de commerce et d'hébergement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux, meublés de tourisme) ;
 - 33 200 € pour les prestations de service et les professions libérales
- **Impôt sur les Sociétés** - sur le bénéfice (15%)
- **CET (ex taxe professionnelle)** - Dépend de la commune – 200 à 1000€/an

Mais à anticiper dans le modèle économique et comptabilité plus rigoureuse à mettre en œuvre, avec anticipation des résultats.

5. Pour être au clair sur sa situation fiscale

Le correspondant associations + PROCEDURE DE RESCRIPT FISCAL mis en place en 1998 pour permettre aux associations de « faire le point sur leur situation » par une réponse opposable - Document à renvoyer (Direction des services fiscaux du Gard/ Pôle associations et entreprises nouvelles - 67, rue Salomon Reinach - 30032 Nîmes Cedex- Éric Lannuzel - 04 66 87 60 13) Trois mois maximum pour la réponse.

Nous contacter pour plus d'information (conseil / DLA)

II. LES REGLEMENTATIONS POUR L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON

Intervenants :

Organisme de formation CONTRAST - Propose des formations « permis d'exploitation » (3 jours) agréés par le Ministère de l'Intérieur. A travaillé avec de nombreuses associations.

- Marc ANTOINE, diététicien-nutritionniste, 18 ans d'expérience dans le conseil d'entreprises, collectivités et associations sur les questions de sécurité alimentaire.
- Nelly LLOBET, juriste, associée pour les formations « permis d'exploitation ».

TITRE LIMINAIRE – Les différents groupes d'alcool

Les boissons sont réparties en quatre groupes, avec des réglementations différentes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, thé, chocolat

2° ABROGÉ (cette catégorie a fusionné avec le 3ème groupe)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre,

5° Toutes les autres boissons alcooliques (vodka, whisky....)

A/ LES DIFFÉRENTES SITUATIONS ENVISAGEABLES

Quelles sont les règles pour organiser des ventes de boissons lors de manifestations ponctuelles (lotos, soirées, évènements ...) ?

Il s'agit d'un **débit de boissons temporaire**. L'association peut ouvrir une buvette temporaire pour vendre des boissons des **groupes 1 et 3** (ne titrant pas plus de 18°) à condition d'avoir obtenu **l'autorisation du maire de la commune** dans laquelle sera situé le débit de boisson. Une telle ouverture est limitée à **5 autorisations par an**. La demande d'autorisation doit être déposée **15 jours avant la manifestation**.

La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont **interdites** dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans **tous les établissements physiques et sportives**. Le maire peut cependant, par arrêté, et dans les conditions fixées par décret, accorder des **autorisations dérogatoires temporaires**, d'une durée de quarante-huit heures au plus, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et, les établissements d'activités physiques et sportives relatives à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des **associations sportives agréées** conformément l'article L.121-4 du code du sport et **dans la limite des dix autorisations annuelles** pour chacune des dites associations qui en fait la demande.

En plus des associations sportives, ces dérogations peuvent concerner :

- Les associations organisatrices de manifestations à caractère **touristique** dans la limite de 4 autorisations /an
- Les associations organisatrices de manifestations à caractère **agricole**, dans la limite de 2 /an

Quelles règles concernant la vente d'alcool dans le cas d'un café/bar associatif sans restauration ?

L'exploitant du débit de boisson doit, préalablement à toute ouverture, obtenir l'une des licences suivantes :

Les différents types de licences selon la nature des boissons			
Type de boissons	Débit de boissons à consommer sur place	Débit de boissons à emporter	Restaurant
Groupe 1 : boissons sans alcool	Vente libre	Vente libre	Vente libre
Groupe 3 : boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool	Licence III (licence restreinte)	Petite licence à emporter	Petite licence restaurant
Groupes 4 et 5 : rhums, tafias, alcools distillés et toutes autres boissons alcooliques	Licence IV (grande licence ou licence de plein exercice)	Licence à emporter	Licence restaurant

Pour les démarches à réaliser, cf. plus bas.

Le président ou le représentant légal devra suivre la **formation permis d'exploitation** avant l'ouverture.

Un débit de boissons de 3^e et de 4^e catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.

L'exploitation d'un débit de boissons sans avoir effectué la déclaration préalable est constitutive d'un délit, puni de 3 750 € d'amende.

Quelles règles concernant la vente d'alcool dans le cas d'un restaurant associatif ?

L'association devra être titulaire d'une petite licence restaurant ou d'une licence restaurant.

- Si l'association sollicite une **petite licence restaurant** elle ne pourra vendre que des boissons du groupe 1 et 3
- Si l'association sollicite une **licence restaurant** elle pourra vendre des boissons de tous les groupes.

Dans les deux cas, la vente d'alcool doit s'effectuer seulement **en accompagnement des repas**.

Si la vente d'alcool a lieu aussi **en dehors des repas** (bar-restaurant), il doit être titulaire **d'une licence de débit de boissons à consommer sur place (III ou IV)**. Il est alors inutile de cumuler les deux licences : celle à consommer sur place autorise le service d'alcool, pour la catégorie de boissons correspondante, dans le cadre d'une activité de restauration.

Les établissements possédant une licence de restaurant ou de débit de boissons à consommer sur place peuvent **vendre à emporter** les boissons autorisées par leur licence.

Le président ou le représentant légal devra pour cela suivre la **formation permis d'exploitation** avant l'ouverture.

Y-a-t-il des lieux où il est interdit d'ouvrir un débit de boisson ?

Oui, pour les groupes III et IV. On parle de « **zones protégées** » : un débit de boisson permanent doit se tenir

- A moins de 50m pour les communes de moins de 5000hab
 - A moins de 100m pour les communes de plus de 5000hab
- des édifices culturels, établissements de santé, écoles, terrains de sport publics et privés, casernes, établissements pénitentiaires, cimetière, dépôt des établissements de transport public.

Peut-on servir des boissons alcoolisées à ses membres sans autorisation ?

Lieu permanent réservé aux adhérents= Cercle privé = logique de « club »

Si une association ouvre un bar fixe **pour ses membres**, elle est dispensée de démarche, si elle respecte les deux conditions suivantes :

- L'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices
- Les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (1^{er} et 3^{ème} groupe)

Attention : en cas de contrôle par la police/gendarmerie, il pourrait être demandé aux personnes présentes de montrer qu'elles sont membres de l'association (carte...) et à l'association de préciser les droits et devoirs de ces membres (invitation AG ou pas...) pour éviter des adhésions fictives.

B/LES OBLIGATIONS LIÉES A LA VENTE D'ALCOOL :

Interdiction de servir ou de recevoir une personne manifestement ivre

L'article R3353-2 dispose qu'un débitant de boisson qui recevrait dans son établissement ou donnerait à boire à des individus *manifestement* ivres serait puni d'une amende (de quatrième classe).Le montant de celle-ci peut atteindre 750€.

La protection des mineurs face à l'alcool

L'article L.3323-5 du Code de la santé publique interdit la remise, la distribution ou l'envoi à des mineurs de prospectus, buvard, protège-cahiers ou objets quelconques désignant une boisson alcoolique, en vantant les mérites ou portant la marque ou le nom du fabricant de cette boisson

Il ressort de la combinaison des articles L3323-5 et L3322- 2 , 8° du Code de la Santé publique que le mineur présent dans un débit de boissons lors d'une opération publicitaire en faveur d'un alcool, ne devra présent en aucun cas recevoir un objet de quelque nature que ce soit, marqué du nom de cet alcool.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

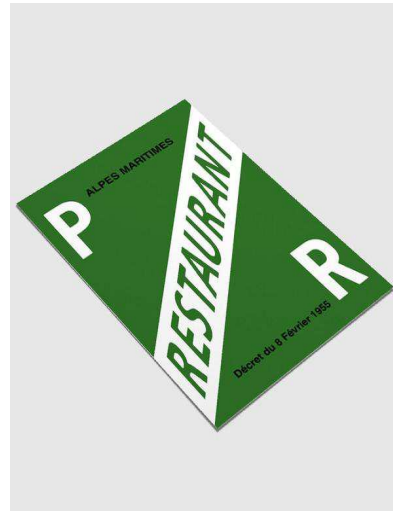
La vente à des mineurs de boissons alcooliques est punie de 7 500€ d'amende.

L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics, est punie de la même peine.

Autres réglementations s'appliquant à la vente de boissons

- Pour les « **happy hours** » : obligation de communiquer et de pratiquer les mêmes prix pour les boissons sans alcool.
- Les « **open bars** »: vente d'alcool à volonté contre forfait, sont interdits.

Quels affichages obligatoires dans les bars/café ?



D/AUTRES REGLEMENTATIONS

Interdiction de fumer

Il est **interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif**, notamment dans tous les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ou qui constituent des lieux de travail (Article L.3511-7 du Code de la Santé Publique).

Le fait de fumer hors emplacements réservés à cet effet est sanctionné par une contravention de 3^e classe forfaitaire de 68 euros. Il s'agit d'une amende forfaitaire de 3^eme classe, majorée si non acquittée et pouvant atteindre jusqu'à 450 euros (Article 131-13 du Code Pénal)

Le responsable des lieux, en raison de sa qualité ou de la délégation de pouvoir dont elle dispose, a l'autorité et les moyens nécessaires pour assurer l'application des dispositions du décret « Circulaire du Ministère de la santé du 29 novembre 2006 » Il encourt une amende d'un montant de 135 euros (Article R49 du Code de procédure pénale). Il s'agit d'une amende forfaitaire de 4^{ème}, majorée si non acquittée et pouvant atteindre jusqu'à 750 euros Article 131-13 du Code Pénal)

Interdiction de consommer des produits stupéfiants

La consommation d produits stupéfiants constitue un délit quels que soit le produit utilisé. Le trafic de stupéfiants peut-être sanctionné telle une infraction criminelle. L'article 222-37 du Code Pénal punit de dix ans d'emprisonnement et 7 500 000 euros d'amende le fait de faciliter, par quelque moyen que ce soit l'usage des stupéfiants dans son établissement.

Le **débitant de boissons** doit effectuer des actes positifs pour éviter les échanges de produits stupéfiants dans son établissement.

Le respect des heures d'ouverture et de fermeture

L'exploitant du débit doit **respecter les horaires d'ouverture et de fermeture** encadrés au niveau départemental par arrêté **préfectoral** ou, le cas échéant, par le **maire**, au vu des circonstances particulières. Pour qu'un débit soit considéré comme fermé, il faut qu'il y ait eu fermeture des portes et évacuation des consommateurs. L'article L3332-12 1^oDU Code de la Santé Publique autorise les préfets à ordonner la fermeture des débits de boissons pour une durée n'excédant pas six mois, si les horaires ne sont pas respectés. Pour le Gard, le [dernier arrêté préfectoral](#) date du 1^{er} août 2017.

C/LES DEMARCHES A REALISER

Comment fonctionne l'attribution de licences ?

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le régime des licences des débits de boissons a été simplifié : les licences des groupes 2 et 3 ayant fusionné, les licences II en cours de validité sont devenues des licences III de plein droit. Depuis cette date également, les débits de boissons peuvent être **transférés** au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département.

Licence III : si le quota d'un débit de boissons pour 450 habitants n'est pas dépassé dans la commune d'implantation, une nouvelle licence III pourra être créée. Si ce quota est dépassé, seule l'acquisition d'une licence déjà existante (sur la commune ou dans la région avec demande de transfert) sera possible.

Licence IV : on ne peut pas créer de nouvelle licence IV donc il faut

- soit acquérir une licence IV existante sur la commune
- soit solliciter le transfert de la licence IV existante dans la région.

Le **coût** d'une licence III ou IV varie en fonction des zones géographiques mais il faut rester **vigilant** en ce qui concerne les ventes de licence par internet.

Petite licence restaurant et licence restaurant : il s'agit d'une simple déclaration en mairie, elle n'est pas payante.

Il n'y a pas de condition de **nationalité** requise pour l'obtention d'une licence de débit de boissons (restaurant ou à consommer sur place). Pour obtenir une licence de débit de boissons, il faut par contre :

- être majeur ou [mineur émancipé](#) ;
- ne pas être [sous tutelle](#) ;
- ne pas avoir été condamné à certaines peines notamment pour une infraction pénale ou proxénétisme (interdiction définitive), ou pour vol, escroquerie, abus de confiance (l'incapacité peut être levée au bout de 5 ans).

La déclaration doit être effectuée en utilisant le [Cerfa n°11542*05](#), quinze jours **au moins** avant le début de l'exploitation (qu'il s'agisse d'une ouverture, d'une mutation ou d'une translation), à la mairie du lieu d'exploitation. Un justificatif d'identité et le justificatif « permis d'exploitation » sont demandés.

A la différence des manifestations temporaires, **le maire** ne dispose pas de pouvoir d'appréciation sur les débits de boisson permanents mais doit, dans les trois jours, transmettre aussi ce dossier au préfet et au procureur de la République. Les deux mairies concernées sont consultées dans le cas d'un transfert.

Qu'est-ce que le permis d'exploitation ?

Le Permis d'exploitation est une formation **obligatoire de trois jours** pour toute personne souhaitant **ouvrir, muter, faire la translation ou transférer un débit de boissons** à consommation **sur place ou à emporter** de deuxième, troisième et quatrième catégorie (bar, café, brasserie, discothèque, hôtel, lieux de loisirs...). Depuis avril 2009, la formation est devenue également obligatoire pour les personnes qui souhaitent ouvrir un **restaurant** (petite licence restaurant et la grande licence restaurant).

Le permis d'exploitation est attribué à une personne (dirigeant) et non à l'association. En effet, le texte impose une obligation de formation pour l'exploitant c'est-à-dire **le représentant légal**. Le salarié n'est pas considéré comme exploitant même si possibilité de délégation. Dans le cas d'une direction collégiale, il est obligatoire de désigner une personne physique.

Il est valable 10 ans. Renouvelable par une journée de formation.

A titre d'illustration, le **contenu d'une formation « permis d'exploitation »** peut-être consulté sur le site de Contrast : https://www.contrast-marc-antoine.fr/programme_formation_permis_exploitation.php